



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté portant interdiction temporaire d'organiser un rassemblement festif à caractère musical de type « rave-party », « free-party » ou « teknival » non autorisé sur l'ensemble du territoire du département de l'Oise**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code pénal ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2214-4 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature ;

CONSIDÉRANT que selon les éléments d'information recueillis, des rassemblements festifs à caractère musical de type rave-party sont susceptibles d'être organisés dans le département de l'Oise du 21 au 22 avril 2024 08h00 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement doit faire l'objet d'une déclaration, au plus tard 1 mois avant la date de la manifestation, de la part des organisateurs, auprès du représentant de l'État dans le département dans lequel le rassemblement doit se tenir, mentionnant les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par les dispositions de l'article 431-9 du code pénal ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète de l'Oise ;

CONSIDÉRANT que ce type de rassemblement, regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public, qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise de l'alcool et de stupéfiants ou à la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque avéré d'accidents sur la voie publique pour les participants qui rejoignent les lieux pédestrement ; que ce risque est renforcé par la consommation d'alcool et autres substances illicites ;

CONSIDÉRANT le risque de départ de feu dans les zones boisées ne disposant pas de moyens appropriés de lutte contre l'incendie, le risque de pollution lié aux déchets laissés à même le sol et la dégradation potentielle de terres agricoles lors de ces rassemblements festifs ;

CONSIDÉRANT le risque d'attentat élevé et que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement des participants ;

CONSIDÉRANT que ce type de rassemblement, pouvant conduire à la dégradation des propriétés occupées souvent librement, présente des risques pour la sécurité des personnes en raison de l'absence d'aménagements ou de la configuration des lieux, ainsi que des risques pour la santé publique en l'absence de mesures d'hygiène ;

CONSIDÉRANT que ces manifestations, susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département de l'Oise, seraient de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre, la tranquillité et la santé publics ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 2214-4 du Code général des collectivités territoriales, l'État a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes ;

Sur proposition du sous préfet de Compiègne de permanence;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** La tenue d'un rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Oise du 21 au 22 avril 2024 08h00.

**Article 2 :** La circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation notamment sound-systems, amplificateurs, à destination ou en provenance d'un rassemblement festif musical non autorisé ou interdit dans le département de l'Oise, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de l'Oise du 21 au 22 avril 2024 08h00.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et pourra donner lieu à la saisie du matériel utilisé, pour une durée maximale de 6 mois, en vue de sa confiscation par le tribunal, en application des dispositions de l'article L. 211-15 du même code.

**Article 4 :** Le sous préfet de Compiègne de permanence, le directeur interdépartemental de la police nationale, la colonelle, commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 21 avril 2024

Pour la préfète et par délégation  
Le sous-préfet de Compiègne  
de permanence



Christian GUYARD

#### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, Direction de l'Immigration, place Beauvau, 75008 Paris ;

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens cedex 1 (par simple lettre adressée directement à son greffe, ou au moyen de l'application informatique «télérecours citoyen» accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.